

Arrêté n° 25-2016-06-06-025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Doubs

Le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs : VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2, R.424-1 à R.424-9, R.426-4 et R.426-5 ; VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ; VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ; VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2016 ; VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ; Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Doubs ; SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

ARTICLE 1 : la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Doubs :

du 11 SEPTEMBRE 2016 à 8 heures au 28 FEVRIER 2017 au soir

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2016 au 31 mars 2017**.

La vénerie sous terre est ouverte **du 15 septembre 2016 au 15 janvier 2017**.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du **1^{er} juillet 2016 au 15 septembre 2016 et du 15 mai 2017 au 30 juin 2017**.

PERIODES ET CONDITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER SEDENTAIRE	PETIT GIBIER	ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
		LIEVRE en plan de chasse (cf art.4.1)	2 OCTOBRE 2016	20 NOVEMBRE 2016	Tir autorisé les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
LIEVRE en plan de gestion (reste du département (cf art.4.2))	2 OCTOBRE 2016	16 OCTOBRE 2016	Pour les pays cynégétiques Chanois et Vallée du Rupt, Entre Doubs et Dessoubre, Entre Doubs et Ognon, Loue Lison, Monts de Villers, Saugeais et Bois de Nods, Vallée du Drugeon - Tir autorisé uniquement le dimanche		
	2 OCTOBRE 2016	30 OCTOBRE 2016	Pour les pays cynégétiques Basse Vallée de la Loue, Basse Vallée de l'Ognon, Lomont et Vallée des Alloz, Mont d'Or Noirmont, Plateau d'Ecot et d'Hérimoncourt, Premier Plateau d'Epeugney à Passavant, Vallée du Dessoubre et Gorges du Doubs - Tir autorisé uniquement le dimanche.		
PERDRIX, FAISAN	OUV. GENERALE	29 JANVIER 2017			
FAISAN sur l'unité de gestion VD3	25 SEPT 2016	16 OCTOBRE 2016	PMA Faisan VD3 : 2 faisans communs/an/chasseur. Tir autorisé les mercredi, samedi et dimanche		
FAISAN sur le GIC des Pins de Brères : communes de Bartherans, Brères, By, Chay, Echay, Goux sous Landet, Lavans Quingey, Lombard, Mesmay, Montfort, Myon, Paroy, Pessans, Pointvillers, Quingey, Rennes sur Loue, Ronchaux, Samson	25 SEPT 2016	31 DECEMBRE 2016	PMA Faisan GIC des Pins de Brères : <u>Tir de la poule interdit, 3 coqs faisans communs/an/chasseur.</u>		
			Pour ces PMA : un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera retourné obligatoirement à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin 2017 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.		
RENARD	1 ^{er} JUILLET 2016	CLOT. GENERALE	En dehors de l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard aux conditions suivantes :		
	1 ^{er} JUIN 2017	30 JUIN 2017	<ul style="list-style-type: none"> tous les jours, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures à la tombée de la nuit. tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse. La chasse du renard est interdite dans les réserves de chasse et faune sauvage.		
GRAND GIBIER			La chasse du grand gibier est uniquement autorisée dans le cadre du plan de chasse ou du plan de gestion sanglier. Le tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse est obligatoire. Chasse autorisée uniquement les jeudi, samedi, dimanche et jours fériés . La carte de prélèvement est à retourner à la fédération des chasseurs ou à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque société dans les 5 jours suivant l'abattage de l'animal.		
CHEVREUIL	1 ^{er} JUILLET 2016	29 JANVIER 2017	En dehors de l'ouverture générale , le brocard ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été uniquement par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes :		
	1 ^{er} JUIN 2017	30 JUIN 2017	<ul style="list-style-type: none"> tous les jours, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures à la tombée de la nuit. tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse. 		
FAON (animal de - 1 an), DAGUET	OUV. GENERALE	CLOT. GENERALE	Plan de chasse qualitatif cerf, biche, daguet et faon.		
CERF et BICHE adulte sur les pays cynégétiques du Mont d'Or-Noirmont et Basse Vallée de la Loue	OUV. GENERALE	CLOT. GENERALE	Le titulaire du plan de chasse ou son délégué informe le service départemental de l'ONCFS du DOUBS au 03-81-58-39-65 (N° de la permanence) du prélèvement de tout individu de l'espèce cerf dans les 4 heures suivant le prélèvement pour un éventuel contrôle.		
CERF et BICHE adulte sur reste territoire	9 OCTOBRE 2016	CLOT. GENERALE	Après le 31 janvier , la chasse du cerf ne pourra être pratiquée que sous forme de battues concertées organisées dans le cadre de la mutualisation des plans de chasse.		
SANGLIER	1 ^{er} JUILLET 2016	29 JANVIER 2017	Plan de gestion obligatoire (voir article 3): Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDC (le poids des animaux est donné non éviscéré, arrondi au kg inférieur). <ul style="list-style-type: none"> animal jusqu'à 40 kg : 1 bracelet de transport de couleur VIOLET mâle de plus de 40 kg : 1 bracelet de marquage de couleur JAUNE femelle de 40 à 50kg : 1 bracelet de marquage de couleur JAUNE femelle de plus de 50 kg : 2 bracelets de marquage de couleur JAUNE La pesée certifiée est obligatoire.		
	1 ^{er} JUIN 2017	30 JUIN 2017	Le Préfet peut reculer la date de fermeture au 28 février 2017 au soir si les dégâts de sanglier persistent sur certaines communes. Du 1^{er} juillet 2016 à l'ouverture générale et du 1^{er} au 30 juin 2017 , le tir du sanglier peut être réalisé à l'affût ou à l'approche sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été, par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> tir autorisé tous les jours, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures à la tombée de la nuit. tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse, tir interdit à proximité des places d'agrègement ainsi qu'à l'intérieur des massifs forestiers de plus de 3 ha, sauf autorisation de la DDT. Du 15 août 2016 à l'ouverture générale , la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue obligatoire , placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit. Une liste des participants sera tenue à jour. Les seuls jours autorisés sont les jeudi et samedi . Du 1^{er} juillet 2016 au 15 août 2016 et du 1^{er} au 30 juin 2017 , à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en battue , uniquement les jeudi et samedi, <u>sur autorisation individuelle</u> délivrée par la DDT.		
Gibier de montagne	OUVERTURE GENERALE	31 JANVIER 2017	Plan de chasse obligatoire. Chasse autorisée uniquement les lundi, mardi et mercredi non fériés . Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût exclusivement, sans chien par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), et par les chasseurs extérieurs au département accompagnés par un détenteur, non armé, porteur d'une attestation de formation. Tir obligatoire à balle et à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse. La carte de prélèvement est à retourner à la fédération des chasseurs du Doubs ou à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque société, dans les 5 jours suivant l'abattage de l'animal.		
CHAMOIS					

**Arrêté n° 25-2016-06-06-025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017
dans le département du Doubs (suite)**

MIGRATEURS	ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	GIBIER MIGRATEUR (oiseaux de passage et gibier d'eau)		fixée par arrêté ministériel (art.R.424-9 du code de l'environnement) Voir aussi article 5	fixée par arrêté ministériel (art.R.424-9 du code de l'environnement)
BECASSE DES BOIS		fixée par arrêté ministériel (art.R.424-9 du Code de l'Environnement)	fixée par arrêté ministériel (art.R.424-9 du Code de l'Environnement)	PMA obligatoire, le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 bécasses maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécasses maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse. Un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. A partir du 1^{er} février 2017 , le prélèvement maximal est ramené à 1 bécasse par semaine par chasseur.
BECASSINES sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)				Prélèvement maximal pour la campagne de chasse de 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 bécassines maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécassines maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin 2017 , sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.
OIES et CANARDS de surface et plongeurs sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)				Prélèvement maximum de 5 oiseaux par jour et par chasseur, toutes espèces confondues. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin 2017 , sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.

DISPOSITIONS LOCALES

ARTICLE 3 : PLAN DE GESTION SANGLIER

Le plan de gestion proposé par la Fédération des chasseurs est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département. Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : PETIT GIBIER

Pour prendre en compte les efforts de gestion de différents Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) ou détenteurs de droit de chasse, le prélèvement par **plan de chasse ou plan de gestion** est obligatoire sur les communes ou territoires suivants :

4.1 Plan de chasse lièvre

- Pays cynégétique Premier plateau d'Epeugney à Passavant : Arguel, Bonnevaux le Prieuré, Bouclans, Champlive, Charbonnières les Sapins, Fontain, Foucherans, Mamirolle, Merey sous Montrond, Montrond le Château, Malbrans, Morre, Nancray, Pugey, Osse, Saône, Tarcenay, Trépot, Vauchamps, La Vèze, Villers sous Montrond, chasse privée de M. Bouton Bernard à La Chevillotte

- Pays cynégétique Mont de Villers : Camp militaire du Valdahon.

- Pays cynégétique Saugeais et Bois de Nods : Grand Combe Chateleu, Montlebon

- Pays cynégétique Basse Vallée de l'Ognon : Larnod.

- Pays cynégétique Mont d'Or-Noirmont : Chapelle des Bois, Chatelblanc, Chauv Neuve, Les Grangettes, Malpas, Oye et Pallet, La Planée, Petite-Chaux, Remoray Boujeons, Saint Point Lac, Vaux et Chantegrue

- Pays cynégétique Lomont et Vallée des Alloz : Belvoir, Chazot, Dambelin, Feule, Hyémoudans, Lanthenans, Neuchatel Urtière, Peseux, Rahon, Rosières sur Barbèche, Sancey le Long, Solemont, Valonne, Vernois les Belvoir, Vyt les Belvoir.

- Pays cynégétique Loue-Lison : Amathay-Vésigneux, Amancey, Amondans, Bolandoz, Cléron, Chassagne Saint-Denis, Déservillers, Fertans, Eternoz, Lizine, Longeville, Malans, Montmahoux, Myon, Nans sous Sainte Anne, Reugney, Saraz.

- Pays cynégétique Entre Doubs et Dessoubre : Bonnetage, Le Barbois, Les Bréseux, Cernay l'Eglise, Charquemont, Les Combes, Damprichard, Les Ecorces, Fournet-Blancheroche, Fournets-Luisans, Frambouhans, Fuans, Grand Combe des Bois, Guyans-Vennes,, Loray, Le Luhier, Maïche, Montbéliardot, Le Narbief, Orchamps-Vennes, Plaimbois du Miroir, Plaimbois-Vennes, Rosureux, Thiébouhans, Vennes.

- Pays cynégétique Vallée du Dessoubre et Gorges du Doubs : Battenans-Varins, Belfays, Belleherbe, Bretonvillers, Chamesey, Charmauvillers, Charmoille, Cour Saint Maurice, Fessevillers, Fleurey, Goumois, Indevillers, La Grange, Le Friolais, Longeville les Russey, Mont de Vougey, Saint-Hippolyte, Urtière, Valoreille, Vaucluse.

- Pays cynégétique Basse vallée de la Loue : Arc-et-Senans, Bartherans, Brères, By, Chay, Cussey sur Lison, Echay, Fourg, Liesle, Montfort, Paroy, Pointvillers, Rennes sur Loue, Ronchoux, Samson.

- Pays cynégétique Vallée du Drugeon : Crouzet-Migette, Sainte-Anne, Villeneuve d'Amont.

4.2 Plan de gestion lièvre obligatoire sur le reste du département : chaque animal prélevé doit être marqué avec un dispositif de marquage sur le lieu même de la capture. La patte avant droite munie du bracelet sera déposée à la FDC, accompagnée de la carte de prélèvement au plus tard dans les 5 jours suivant la fermeture de l'espèce ou à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque société.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHASSE A TIR, AU VOL ET A COURRE

ARTICLE 5 : MESURES DE PROTECTION

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- en dehors de la chasse à poste fixe du gibier d'eau et des colombidés, **la chasse est suspendue le vendredi**, à l'exclusion des jours fériés, pendant la période d'ouverture générale,
- la chasse de la gelinotte des bois est interdite pendant toute la campagne de chasse,
- la chasse des oiseaux migrateurs (oiseaux de passage et gibier d'eau) est interdite avant le 4 septembre 2016 sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3 (VD3), pour prendre en compte les efforts de gestion du GIC zones humides,
- la chasse du gibier d'eau est interdite avant le 9 octobre 2016 à 8 heures sur les communes de Blarians, Bonnavy, Flagey-Rigney, Germondans, Merey-Vieille, Rigney, Thurey le Mont, Valleroy, Vieille pour prendre en compte les efforts de gestion du groupement du Pays des 7 rivières sur EDO1 et EDO2.

ARTICLE 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, sauf bécassines sur VD3, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
 - la chasse au chamois
 - la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier aux conditions suivantes :
 - chasse obligatoirement placée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit,
 - la chasse est interdite à moins de 50 m des pistes de ski balisées et tracées.
- A la demande de la FDC et sur proposition d'une ou plusieurs unités de gestion, le Préfet pourra suspendre la chasse du sanglier sur le ou les-dits territoires
- la chasse du renard
 - la chasse au ragondin et au rat musqué.

UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE

ARTICLE 7 : Les conducteurs agréés par l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (U.N.U.C.R.), dont la liste est fournie annuellement à la DDT 25, sont autorisés en tout temps et tout lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé, au terme de la recherche.

L'utilisation d'un ou deux chiens forceurs, autres que le ou les (2 maxi) chiens de sang est exceptionnellement possible après accord de l'ONCFS.

Avant toute recherche, le service départemental de l'ONCFS devra être averti.

RECOURS

ARTICLE 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : M. le directeur départemental des territoires du Doubs, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de BESANCON, MONTBELIARD et PONTARLIER, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, les commissaires de Police, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Besançon, le 6 juin 2016
Signé : le Préfet, R. BARTHOLD

RAPPELS :

- 1 - COMMERCIALISATION ET TRANSPORT DU GIBIER** : Voir Art. L.424-8 à L.424-13 et R. 424-20 à R.424-22 du Code de l'Environnement
- 2 - TETRAS** : Le Grand Tétrás est protégé en Franche-Comté par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.
- 3 - BECASSE** : Par arrêtés ministériels du 20 décembre 1983 et du 1er août 1986, la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle est interdite ainsi que sa commercialisation.
- 4 - AGRAINAGE** : "L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique." (Art. L.425-5 du Code de l'Environnement)
- 5 - SECURITE PUBLIQUE** : Conformément au SDGC, le port **du gilet ou de la veste**, tous deux **orange fluorescent**, est obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc), à l'exception de la chasse individuelle à l'affût ou à l'approche du grand gibier et de la chasse à poste fixe des oiseaux.